



CCOC 08 : HONORAIRES ET DÉPENSES DES COMMISSAIRES

Approuvé:	Octobre 2006	N° de politique: COCC8
Dernière version approuvée:	24 février 2025	Pages: 5
Date de la dernière révision:	24 février 2025	

1. OBJECTIF

- 1.1 Définir les termes et conditions du paiement des honoraires et des dépenses des commissaires lorsque le commissaire est assigné à une épreuve ou une activité par Cyclisme Canada.

2. PRINCIPES

- 2.1 Le Comité des officiels de Cyclisme Canada fixera les honoraires des commissaires assignés par Cyclisme Canada et définira les politiques régissant le paiement des dépenses aux commissaires assignés par Cyclisme Canada.
- 2.2 Cette politique s'appliquera à toutes les épreuves et activités dans toutes les provinces et territoires du Canada.
- 2.3 Tous les honoraires et toutes les dépenses seront payés et remboursés promptement, au plus tard avant la conclusion de l'épreuve ou de l'activité.

3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Cette politique s'applique à toutes les provinces et territoires du Canada. Elle s'applique aux commissaires de tous les niveaux qui sont assignés par Cyclisme Canada à des épreuves ou activités tenues au Canada. Cette politique ne s'applique pas aux commissaires assignés par autres autorités, incluant l'UCI et les associations provinciales/territoriales.

4. DÉFINITIONS

- 4.1 **Activité:** toute situation reliée au cyclisme d'une certaine durée qui n'est pas une épreuve nationale ou internationale. Ceci comprend la formation des commissaires.
- 4.2 **CC:** Cyclisme Canada
- 4.3 **COCC:** Comité des Officiels de Cyclisme Canada

- 4.4 Épreuves nationales:** toute épreuve cycliste qui ne figure pas sur le calendrier international, incluant les championnats nationaux.
- 4.5 Épreuves internationales:** toute épreuve cycliste qui figure sur le calendrier international et qui est sanctionnée par l'UCI.
- 4.6 Activités de CC supplémentaires :** autres activités reliées au cyclisme, identifiées par CC, qui ne sont pas des épreuves cyclistes ou directement liées aux activités spécifiques d'une épreuve cycliste spécifique. Les exemples incluent mais ne sont pas limités à ceux qui participent en tant que formateur, assesseur, et mentor.
- 4.7 OPS:** Organisme provincial de sport. Reconnu par CC comme étant l'organisme responsable de l'administration du cyclisme dans une province ou un territoire.
- 4.8 UCI:** Union Cycliste Internationale

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 5.1** Le COCC s'engage à garantir un système de rémunération juste à ses commissaires. Le COCC reconnaît qu'il ne peut pas rémunérer à juste valeur les commissaires pour leur temps et leur engagement, mais il continuera les efforts pour assurer qu'un certain niveau de compensation financière leur est accordé. Le COCC s'efforcera également d'assurer que toutes les dépenses des commissaires sont pleinement et promptement remboursées.

6. DISPOSITIONS

6.1 COMMISSAIRES ASSIGNÉS PAR L'UCI

- 6.1.1** Les commissaires assignés par l'UCI seront payés tel que décrit dans les Obligations financières actuelles de l'UCI. Ce document est disponible sur le site web de l'UCI au: www.uci.org

6.2 COMMISSAIRES ASSIGNÉS PAR CC

- 6.2.1** Le montant accordé pour les repas fournis par l'organisateur ne peut pas être déduit du paiement des honoraires.
- 6.2.2** Une personne assignée à titre de commissaire en chef à une épreuve recevra des honoraires quotidiens de 140,00\$ pour chaque jour de l'épreuve qu'elle est présente.
- 6.2.3** Le président du collège des commissaires assigné par CC sera rémunéré pour les tâches administratives et les préparatifs par un paiement supplémentaire d'une ½ journée. Il s'agit d'un montant unique par épreuve ou séries d'épreuves par le même organisateur tenus sur des jours consécutifs.

6.2.3.1 Un secrétaire assigné par la CC peut, avec l'approbation du président du collège des commissaires, avoir droit à une ½ journée d'honoraires pour le travail de secrétariat effectué en amont de l'événement.

- 6.2.4** Un commissaire qui doit être présent, à la demande du président du collège des commissaires ou l'organisateur de l'événement, à une réunion le jour précédent l'épreuve sera rémunéré l'équivalent d'une demi-journée, s'il s'agit de moins de trois (3) heures. Si la durée est supérieure, les commissaires CC ont droit à un honoraire d'une journée entière.
- 6.2.5** Une personne assignée à titre de membre du collège à une épreuve recevra des honoraires quotidiens de 120,00\$ pour chaque jour de l'épreuve qu'elle est présente.
- 6.2.6** Le nombre de jours de l'épreuve comprend au moins le nombre de jours de course. Il peut aussi inclure les journées d'inscription, de réunions ou jours de repos. Le président du collège des commissaires, ainsi que le personnel de CC responsable des commissaires, décideront quels commissaires doivent être présents pour chacune des journées sans course. Le personnel de CC responsable des commissaires communiquera les besoins aux membres du collège et à l'organisateur de l'événement à l'avance. Les commissaires assignés et présents aux journées sans course ont droit à des honoraires tel que précisé à la section 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5.
- 6.2.7 Repas:** advenant l'impossibilité pour un commissaire d'avoir accès à de la nourriture en raison des contraintes de l'horaire de l'épreuve, l'organisateur doit lui fournir repas et boissons en plus des honoraires quotidiens. Les organisateurs doivent fournir le déjeuner et le repas du midi aux heures normales lors d'épreuves se tenant sur plusieurs jours ou durant les activités reliées à l'épreuve. Si l'épreuve ou l'activité dépasse 18h00 à ce moment l'organisateur devra également défrayer le repas du soir.

Si l'organisateur ne souhaite pas fournir les repas comme indiqué, il devra payer aux commissaires respectifs les allocations suivantes par repas, en plus des honoraires. Dans ce cas, le commissaire doit également pouvoir avoir accès à un restaurant convenable au moment approprié :

Déjeuner – 10\$
Dîner – 15\$
Souper – 25\$

- 6.2.8 Dépenses de déplacement:** les commissaires ont droit à un remboursement de toute dépense raisonnable reliée aux déplacements. Celles-ci comprennent, sans toutefois s'y limiter, les billets d'avion en classe économique, les dépenses reliées aux déplacements en voiture, le stationnement aux aéroports, les taxes d'aéroport, les frais de traversier et les péages. Toute dépense inhabituelle reliée aux déplacements devrait être approuvée préalablement par CC.

6.2.9 Déplacements en voiture: les commissaires assignés par CC ont droit à un remboursement de 0.55\$ par kilomètre s'ils se rendent à une épreuve en voiture. Dans ce cas, le coût total du déplacement ne doit pas excéder celui du mode de transport aérien le plus économique. Si deux commissaires ou plus se rendent à l'épreuve dans la même voiture, seule une personne peut réclamer les dépenses reliées aux déplacements.

6.2.10 Hébergement: Les organisateurs d'épreuve doivent fournir l'hébergement aux commissaires demeurant à plus de 50km du site de l'épreuve. Les commissaires devraient être hébergés de la soirée précédant le début de l'épreuve, (2 jours avant pour le président et/ou le secrétaire), jusqu'à la soirée de la fin de l'épreuve inclusivement, selon les possibilités de transport. La norme minimale d'hébergement est un maximum de 2 commissaires dans une chambre comprenant deux lits individuels et une salle de bain. Il est entendu que les deux commissaires sont du même sexe ou forment un couple. D'autres conditions minimales d'hébergement sont :

- Idéalement à une distance de 20 km ou 20 minutes du lieu de la compétition
- Disposition clé en main de draps propres, de serviettes et d'autres articles de première nécessité
- Disposition clé en main de tous les éléments nécessaires à un accès sûr et sécurisé (p. ex. déneigement en hiver, lumières extérieures)
- Accès à l'internet
- Pour les hébergements partagés, tels que les locations Airbnb, chaque officiel doit avoir son propre lit. Seuls les officiels du même sexe ou les couples peuvent partager une chambre. Il doit y avoir une (1) salle de bain pour deux officiels dans le logement partagé.

En outre, le commissaire en chef doit déterminer si le secrétaire et/ou tout autre commissaire doivent être présents plus tôt que la soirée précédant l'épreuve. Si tel est le cas, l'organisateur sera responsable de leur fournir l'hébergement pour une nuit supplémentaire avant le début de l'épreuve.

6.3 ACTIVITÉS DE CC SUPPLÉMENTAIRES

6.3.1 Les commissaires assignés par CC à des activités supplémentaires de CC ont droit à des honoraires et des dépenses tel que précisé à la section 6.2. Les commissaires ainsi assignés recevront le taux honoraire de commissaire en chef.

6.3.2 Les commissaires assignés par CC à des activités supplémentaires de CC peuvent également recevoir une compensation financière telle que négociée entre lesdits commissaires et CC.

6.4 COMMISSAIRES ASSIGNÉS PAR LES OPS

- 6.4.1** Un commissaire assigné par un OPS recevra des honoraires à un taux déterminé par l'OPS en question. Les dépenses seront remboursées selon les politiques de l'OPS.

6.5 DISPOSITION GÉNÉRALE

- 6.5.1** Tous les commissaires seront rémunérés exclusivement en vertu des dispositions applicables à l'instance responsable de l'affectation: UCI; CC; OPS. La sanction d'une épreuve et/ou la fonction à laquelle est assigné un commissaire a priorité sur le statut du commissaire en ce qui a trait au niveau de rémunération. Par exemple, un commissaire international sera rémunéré selon les dispositions provinciales/territoriales lorsqu'il est assigné par l'OPS.

7. EXAMEN ET APPROBATION

- 7.1** Cette politique sera révisée au moins une fois tous les deux ans.
- 7.2** En dehors du cycle d'examen régulier, un examen peut être demandé le COCC.
- 7.3** Cette politique a été approuvée par le Comité des officiels de Cyclisme Canada le 6 octobre 2006.
- 7.4** Date de la dernière révision: **24 février 2025**
- 7.5** Responsable du développement de la politique d'origine: Wayne Pomario